

PROPOSITION DE CONTRAT DE CAPACITE

MECANISME DE REMUNERATION DE CAPACITE (CRM)



Entre

ELIA TRANSMISSION BELGIUM SA, une société de droit belge dont le siège social est établi boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, enregistrée sous le n° d'entreprise 731.852.231 et représentée par XXX et XXX, dûment autorisés,

ci-après dénommée « ELIA »,

et

XXX, domicilié à, ... /une société de droit ..., dont le siège est situé à **XXX**/..., enregistrée sous le numéro d'entreprise **xxxx.xxx.xxx** et représentée par **x**, dûment autorisé(e)(s),

ci-après dénommée le « FOURNISSEUR DE CAPACITE »,

ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE sont dénommés ensemble les « Parties ».



ATTENDU QUE :

ELIA assure l'exploitation du réseau ELIA sur lequel elle possède un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'usage (dénommé ci-après le « Réseau ELIA ») ;

ELIA a été désignée gestionnaire du réseau de transport conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi sur l'Electricité ~~»-;»~~»). Cette désignation est intervenue en vertu de l'arrêté ministériel du 13 janvier 2020 portant la désignation d'Elia Transmission Belgium SA en tant que gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la Loi sur l'Electricité ;

- ELIA est également désignée comme gestionnaire des réseaux de transport régional ou local dans chacune des régions en vertu des décrets et ordonnance électricité en vigueur;
- ELIA est notamment chargée de veiller à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du Réseau ELIA ;
- Une loi du 22 avril 2019, modifiée par la loi du 15 mars 2021, a modifié la Loi sur l'Electricité en y ajoutant un Mécanisme de Rémunération de Capacité (ci-après « CRM ») afin de répondre au problème d'adéquation entre l'offre et la demande en électricité;
- Après la date de publication des résultats de la Mise aux Enchères, telle que prévue à l'article 7undecies, §10 de la Loi sur l'Electricité, ou après validation de la ~~T~~ransaction sur le Marché Secondaire, les Fournisseurs de Capacité signent un Contrat de Capacité avec ELIA ;
- L'article 7undecies, ~~§7~~§15 de la Loi sur l'Electricité constitue un élément essentiel pour la signature et l'exécution du Contrat de Capacité ;
- L'article 7undecies, §11 de la Loi sur l'Electricité prescrit que le Contrat de Capacité est conforme aux Règles de Fonctionnement du CRM ;
- Le contrat type de capacité est publié sur le site internet d'ELIA suite à son approbation par la CREG, conformément à l'article 7undecies, §11 de la Loi sur l'Electricité.



EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. -DEFINITIONS

~~1-1.1.~~ Sauf précision contraire, les définitions contenues dans le Règlement (UE) 2019/943, dans la Loi sur l'Electricité, dans les arrêtés d'exécution, et notamment le Règlement Technique Fédéral, et les Règles de Fonctionnement adoptées en ~~exécution du chapitre II bis de cette loi~~ application de l'article ~~7undecies, §12 de la Loi sur l'Electricité~~ sont applicables au présent Contrat.

~~2-1.2.~~ Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat:

1	Annexe	Une annexe au présent Contrat.
2	Contrat	Le présent contrat qui est conforme au contrat type de capacité, e'est-à-dire le Contrat de Capacité tel que défini aux Règles de Fonctionnement, et approuvé <u>tel qu'approuvé</u> par la CREG <u>en application de l'article 7undecies, §11 de la Loi sur l'Electricité.</u>
3	Contrat de Raccordement	Le contrat de raccordement visé et tel que défini au Règlement Technique applicable, qui est conforme au contrat type de raccordement approuvé par le régulateur compétent.
4	CREG	La commission telle que défini à l' A article 2, 26° de la Loi sur l'Electricité.
5	ENTSO-E	European Network of Transmission System Operators for Electricity, visé à l' A article 28 du Règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 relatif au marché interne de l'électricité.
6	Dommmage Direct	Le dommage, à l'exclusion du Dommage Indirect, qui est le résultat direct et immédiat d'une faute commise par une Partie, ses préposés, sous-traitants et agents d'exécution et, en ce qui concerne le FOURNISSEUR DE CAPACITE, par les éventuels Utilisateurs de Réseau, Utilisateur d'un CDS pour lesquels il agit comme Fournisseur de Capacité pour constituer une CMU et qui est occasionné à l'autre Partie. Quand cette autre Partie est le FOURNISSEUR DE CAPACITE, son Dommage Direct comprend le Dommage Direct subi, en conséquence de la faute susmentionnée, par ses éventuels Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS



		pour lesquels il agit comme Fournisseur de Capacité pour constituer une CMU.
7	Domage Indirect	Le dommage qui, en raison d'une faute commise par une Partie, ses préposés, sous-traitants et agents d'exécution et, en ce qui concerne le FOURNISSEUR DE CAPACITE, par les éventuels Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS pour lesquels il agit comme Fournisseur de Capacité pour constituer une CMU, résulte d'obligations particulières (telles que des clauses pénales, amendes forfaitaires, clauses du type « take or pay », etc.) de l'autre Partie, envers des tiers ou qui constitue une perte de bénéfice, une perte de revenus ou une perte de goodwill.
8	Faute Lourde-	Une faute, à l'exclusion d'une Faute Simple, qu'une Partie normalement prudente et diligente qui suit les règles et prend toutes les précautions raisonnables, n'aurait aucunement commise dans des circonstances similaires. L'évaluation d'une faute comme Faute Lourde dans le cadre de ce Contrat d'ELIA ne préjuge en rien de la qualification comme faute lourde et les conséquences qui en découlent dans un autre contexte.
9	Faute Simple	Un acte, une omission ou une situation, dont une Partie normalement prudente et diligente qui suit les règles et prend toutes les mesures raisonnables, peut considérer la possibilité d'un dommage qui en découle comme limitée.
10	Législation sur la protection des données	Les dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle qu'amendée.
11	Loi du 2 août 2002	La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle qu'amendée.
12	Règlement Technique applicable	<ul style="list-style-type: none"> • L'Arrêté Royal du 22 avril 2019, établissant un règlement technique pour la gestion de et l'accès au réseau de transport d'électricité de l'électricité et l'accès à celui-ci, également appelé ci-après le Règlement Technique Fédéral ; • Le règlement technique pour le réseau de transport local d'électricité du 29 mai 2020, approuvé par décision de la

		<p>VREG (BESL-2020-11) (MB du 16/06/2020) et entré en vigueur le 26 juin 2020 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement technique pour la distribution d'électricité du 20 mai 2019 approuvé par décision de la VREG (BESL-2019-60) (MB du 14/10/2019) et entré en vigueur le 24 octobre 2019 ; • L'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci ; • L'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ; • L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 approuvant le règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional d'électricité ; et • Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, approuvé par la décision de Brugel du 5 décembre 2018 (MB du 05/02/2019) et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (à l'exception de l'article 267ter qui entrera en vigueur à la date fixée par Brugel), <p>chacun d'entre eux, tels qu'amendés.</p>
13	Règles de Fonctionnement	Les règles visées à l'article 7 <i>undecies</i> , § 812 de la Loi sur l'Electricité.
14	Rémunération Mensuelle	La rémunération décrite à l'article 5, §20, du présent Contrat.
15	Réseau Public de Distribution	Le réseau de distribution tel que défini dans la réglementation régionale.
16	Réseau ELIA	Le réseau électrique de transport et de transport local ou régional, sur lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation et d'exploitation, et pour lequel ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau.
17	Zone de réglage	La zone dans laquelle le gestionnaire du réseau contrôle l'équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité, en tenant compte des échanges de puissance active entre zones.



18	Zone de réglage belge	La Zone de réglage pour laquelle Elia ELIA a été désignée gestionnaire dedu réseau de transport conformément à la Loi sur l'Electricité.
----	-----------------------	---

Article 2. INTERPRETATION

~~3-2.1.~~ Les titres et les dénominations dans le Contrat sont uniquement mentionnés afin de simplifier les références et n'expriment d'aucune manière les intentions des Parties. Ils ne sont pas pris en considération lors de l'interprétation des clauses du Contrat.

~~4-2.2.~~ Les Annexes au Contrat constituent une partie intégrante du Contrat. Chaque référence au Contrat renvoie également aux Annexes et vice-versa. En cas de conflit entre une Annexe du Contrat et les autres parties du Contrat, ces dernières prévalent.

~~5-2.3.~~ La concrétisation au sein du ~~L'implémentation dans le~~ Contrat ~~d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans les~~ Règles de Fonctionnement ne ~~doit~~peut en aucun cas être considérée comme dérogeant aux ~~obligations ou stipulations qui, en vertu des Règles de Fonctionnement, doivent être appliquées à la situation visée. En cas de conflit entre les Règles de Fonctionnement et le présent Contrat, les Règles de Fonctionnement~~ priment. Règles de Fonctionnement.

~~6-2.4.~~ Sans préjudice des échanges entre les Parties en exécution des Règles de Fonctionnement antérieurement à la conclusion du Contrat, les documents échangés entre ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE avant la date de conclusion du Contrat ne peuvent ~~jamais en aucun cas~~ prévaloir sur les dispositions de ce Contrat, ni ~~être fusionnés avec celui-ci~~ y substituer.

Article 3. CONCLUSION DU CONTRAT

~~7-3.1.~~ La période de validité du Contrat équivaut à la ~~ou aux~~ Période(s) de Transaction, ainsi que ~~à la~~ ou ~~aux~~ Période(s) de Pré-fourniture qui y est ~~(sont)~~ associée-(s). dont les durées respectives sont spécifiées, pour chaque Capacité Contractée ~~d'une~~ CMU, dans ~~l'annexe~~ (les) Annexe(s) A.1 correspondante-(s). Nonobstant la phrase précédente, les obligations en matière de confidentialité, de paiement, de droit applicable et ~~de~~ règlement des litiges ainsi que celles liées ~~au~~ RGPD ~~à la~~ protection des données personnelles peuvent dépasser cette période de validité ~~pour en ce qui~~ concerne l'exécution des obligations nées ~~pendant~~ et ~~pour~~ à l'occasion de la Période de Transaction et ~~sade la~~ Période de Pré-fourniture qui y est associée.

~~8-3.2.~~ Le FOURNISSEUR DE CAPACITE informe ~~les Utilisateurs~~ (es) Utilisateur(s) de Réseau ou ~~Utilisateurs~~ Utilisateur(s) d'un CDS ~~pour lesquels~~ auxquels il agit comme Fournisseur de Capacité ~~fait~~



appel pour constituer une CMU de la portée des dispositions du présent Contrat et des modifications éventuelles du présent Contrat. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE entreprend tous les efforts raisonnablement nécessaires dans le cadre ses relations contractuelles avec cet(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS, afin que l'intervention de cet(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS ne constitue pas un obstacle ou une difficulté à l'exercice par ELIA de ses droits et obligations, tels que fixés dans le présent Contrat et les Règles de Fonctionnement envers le FOURNISSEUR DE CAPACITE. ~~En cas de pénalité due par le FOURNISSEUR DE CAPACITE en raison d'un comportement imputable auxdits Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS, et sauf Faute Lourde d'ELIA, il appartient au FOURNISSEUR DE CAPACITE d'exercer un éventuel recours contre ces Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS à l'exclusion de tout recours contre ELIA. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE ne peut pas se baser sur un comportement imputable au(x)dit(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS, pour le(s)quel(s) il agit comme Fournisseur de Capacité pour constituer une CMU, qui est à l'origine du Volume Manquant, pour échapper à l'application de la pénalité financière résultant du Volume Manquant constaté dans le rapport d'activité de pré-fourniture, respectivement à l'origine de la Capacité Manquante, pour échapper à l'application de la Pénalité d'Indisponibilité résultant de la Capacité Manquante constatée dans le rapport d'activité de fourniture .~~

~~9.3.3.~~ Le FOURNISSEUR DE CAPACITE renonce, vis-à-vis d'ELIA et dans le cadre du présent Contrat, à ses conditions générales, particulières ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur transmission.

~~10.3.4.~~ Les Parties veillent à ce que leurs propres relations contractuelles mutuelles s'appuient toujours sur l'existence et la bonne exécution des conventions contractuelles nécessaires avec les parties concernées qui ont conclu un des autres ~~contrats régulés~~ Contrats Régulés avec Elia ou avec un autre gestionnaire d'un réseau au sein de la ~~z~~Zone de réglage belge.

Article 4. OBJET DU CONTRAT

~~11.4.1.~~ Le Contrat couvre les droits et les obligations d'ELIA et du FOURNISSEUR DE CAPACITE pour une CMU telles que décrites dans les Règles de Fonctionnement en vertu de l'article 7undecies, §11 de la Loi sur l'Electricité, et ce à partir du moment où il fait l'objet d'au moins une Transaction qui est validée soit par la CREG (quand la Transaction résulte du Marché Primaire), soit par ELIA (quand la Transaction résulte du Marché Secondaire, mais sous réserve d'~~ajon~~annulation par la CREG à Elia d'annuler dans les dix (10) Jours Ouvrables ~~de~~ la validation). Le Contrat est signé électroniquement par les Parties et peut faire l'objet de plusieurs Transactions. Pour chaque Transaction validée ou modifiée, une Annexe A ~~est signée électroniquement.~~ est signée électroniquement. En cas d'Offre Conjointe, l'Annexe A.2 reprenant les Points de Livraison Associés est adaptée pour chaque Période de Fourniture. L'Annexe A.2 est également signée électroniquement.



~~12.4.2.~~ Toute ~~a~~Annexe A.1 signée dans le cadre d'~~un~~ Contrat est autoporteuse et n'a aucune interaction ni de lien de dépendance quelconque avec les éventuelles autres Annexes A.1 signées par le Fournisseur de Capacité. Le Contrat couvre une (ou des) Période(s) de Transaction et la(leur) Période de Pré-fourniture respective, chacune ayant trait à une Transaction.

~~13.4.3.~~ En concluant le présent Contrat pour une ou plusieurs Transactions, le FOURNISSEUR DE CAPACITE s'engage à fournir le Service, tel que spécifié dans les Règles de Fonctionnement, et ce pendant chaque Période de Transaction et ~~pendant chaque~~ Période de Pré-fourniture ~~qui y est associée~~.

~~14.4.4.~~ ~~Le~~En contrepartie du Service pendant une Période de Transaction, le FOURNISSEUR DE CAPACITE a droit à la Rémunération de Capacité, conformément à l'article 7~~undecies~~, §11 alinéa 4 de la Loi sur l'Electricité et selon les modalités ~~déprévues~~ à l'article 5 du Contrat.

~~15.4.5.~~ Sans préjudice de l'article 7, un manquement aux Obligations de Pré-fourniture et/ou de Disponibilité est sanctionné par une(des) pénalité(s) prévues par les Règles de Fonctionnement. ~~Celle(s)-ci fait (Ces manquements font)~~ l'objet d'un rapport d'activité de pré-fourniture pour les Obligations de Pré-Fourniture, et d'un rapport d'activité de fourniture, pour les Obligations de Disponibilité, de la part d'ELIA, selon les modalités décrites dans l'article 5.3.

~~16.4.6.~~ Le FOURNISSEUR DE CAPACITE a également une Obligation de Remboursement envers ELIA. Les modalités de cette obligation sont établies dans l'Arrêté Royal Méthodologie ainsi que dans les Règles de Fonctionnement.

Article 5. REMUNERATION, PENALITES ET OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

5.1. Détermination de la Rémunération

~~17.5.1.1.~~ Les Règles de Fonctionnement régissent la détermination de la Rémunération de Capacité (« pay-as-bid » / ~~« pay-as-cleared »~~).

~~18.5.1.2.~~ La Rémunération de Capacité est exprimée en Euros (€) par MW par an (~~euros/MW /an~~) et couvre la Capacité Contractée pour chaque Transaction, limitée à la Période de Transaction, et listée à l'Annexe A.1 du présent Contrat. La Rémunération de Capacité est payée sous ~~la~~ forme d'une Rémunération Mensuelle, ~~dès le premier mois de la Période de Fourniture de Capacité~~.

~~19.5.1.3.~~ La Rémunération Mensuelle liée à chaque Transaction est spécifiée dans un décompte mensuel ~~établi par ELIA~~ et ~~forait~~ l'objet d'une facture unique mensuelle ~~par Transaction~~ (pro-



forma puis finale) par le FOURNISSEUR DE CAPACITE selon les modalités décrites dans l'article 6.

~~20-5.1.4.~~ La Rémunération Mensuelle de chaque Transaction, ~~telle que spécifiée dans le rapport correspondant~~, est égale à la somme sur chacune des heures de la Période de Transaction pour le mois considéré du produit de la Capacité Contractée sur l'heure multipliée par la Rémunération de Capacité et divisée par le nombre d'heures de la Période de Fourniture considérée. Ceci est représenté par la formule suivante :

Rémunération Mensuelle ($Transaction_{id}$, mois M considéré)

$$= \sum_{t=1}^w \left(\text{Capacité Contractée} (Transaction_{id}, t) * \frac{\text{Rémunération de Capacité} (Transaction_{id})}{\text{Nombre d'heures de la Période de Fourniture}} \right)$$

Où :

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction, tel que spécifié dans l'Interface IT CRM et dans l'Annexe A du Contrat ;
- $mois M$ considéré est le mois couvert en tout ou partie par la Période de Transaction ~~de la Transaction~~ et appartenant à la Période de Fourniture ;
- t ~~and~~ w représentent respectivement les heures et le nombre total d'heures d'une Période de Transaction pour le mois considéré ;
- $Capacité Contractée (Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction d'une CMU ~~sur l'heure~~ par heure, disponible dans le Contrat et dans l'Interface IT CRM ;
- $Rémunération de Capacité (Transaction_{id})$ est la rémunération octroyée aux Fournisseurs de Capacité en échange de la mise à disposition de leur capacité, déterminée par Transaction tel que spécifiée dans l'annexe A et exprimée en € / MW / an ;
- $Nombre d'heures de la Période de Fourniture$ est le nombre d'heures sur la Période de Fourniture ~~contenantsur~~ le mois ~~respectif~~ M considéré.

~~21-5.1.5.~~ Dans le cadre de la Période de Fourniture, la Rémunération Mensuelle peut se voir réduite ~~e~~ par les éléments suivants, conformément aux Règles de Fonctionnement :

- Les Pénalités d'Indisponibilité applicables et telles que limitées par le plafond mensuel/annuel ;
- La réduction temporaire ~~et~~ ou définitive de ~~rémunération~~ la Rémunération de Capacité telle que prévue pendant la Période de Fourniture ~~et faisant référence aux Règles de Fonctionnement~~ ;
- Les Obligations de Remboursement applicables et telles que limitées par le Stop-Loss.



5.2. Détermination d'une (des) pénalité(s) et de l'Obligation de Remboursement

5.2.1. Pénalités financières déterminées en Période de Pré-fourniture

~~22-5.2.1.~~ Conformément ~~aux~~ au Chapitre 8 des Règles de Fonctionnement, ~~et dès le moment où~~ ELIA lorsqu'ELIA identifie un Volume Manquant (MW) pour une Transaction et une Capacité Contractée correspondante, des pénalités financières sont ~~calculées par ELIA et~~ appliquées par Elia au FOURNISSEUR DE CAPACITE, selon les modalités de l'article 5.3.1 et de l'article 6 ~~et dans les limites de la section 8.4.3 des Règles de Fonctionnement.~~

5.2.2. Pénalités d'Indisponibilité déterminées en Période de Fourniture

~~23-5.2.2.1.~~ Conformément ~~aux~~ au chapitre 9 des Règles de Fonctionnement ~~et dès le moment où~~ ELIA, lorsqu'ELIA identifie pour un mois de la Période de Fourniture une Capacité Manquante (MW) pour la (ou ~~les~~) CMU concernée(s), des Pénalités d'Indisponibilité sont ~~calculées par ELIA et~~ appliquées par Elia au FOURNISSEUR DE CAPACITE, pour ~~chaque~~ mois ~~de la Période de Fourniture en question~~, selon les modalités de l'article ~~5.3.25.3.2~~ 5.3.25.3.2 et de l'article 6.

~~24-5.2.2.2.~~ Le montant total ~~de la Pénalité~~ des Pénalités d'Indisponibilité ~~d'une CMU~~ qu'un FOURNISSEUR DE CAPACITE peut ~~recevoir~~ se voir appliquer pour une CMU, tant sur base mensuelle qu'annuelle, pour sa ou (ses) Transactions d'un Marché Primaire ou du Marché Secondaire couvrant une (ou plusieurs) Période(s) de Fourniture complète(s), est limité, conformément aux Règles de Fonctionnement, section ~~89~~ 6.2.

5.2.3. Obligation de Remboursement déterminée en Période de Fourniture et Stop-Loss

~~25-5.2.3.1.~~ Conformément ~~aux~~ à la section 12.4 des Règles de Fonctionnement, ~~section 11.4~~, ELIA applique au FOURNISSEUR DE CAPACITE l'(les) Obligation(s) de Remboursement liée(s) à une Transaction, selon les modalités de l'article ~~5.3.25.3.2~~.

~~5.2.4. Stop-Loss~~

~~26-5.2.3.2.~~ Pour une Transaction pour laquelle la Période de Transaction correspond à une (ou plusieurs) Périodes de Fourniture complète(s), l'ensemble des Obligations de Remboursement appliquées par ELIA pour cette Transaction au FOURNISSEUR DE CAPACITE ~~par ELIA~~ ne peut dépasser, sur une Période de Fourniture, le Montant Stop-Loss de cette Transaction, tel que défini à la section ~~4412.3.63~~ 12.3.63 des Règles de Fonctionnement.



5.3. Emission des rapports d'activité et de décompte mensuel

5.3.1. Période de Pré-fourniture

~~27-5.3.1.~~ L'émission par voie électronique du rapport d'activité de pré-fourniture identifiant, le cas échéant, le Volume Manquant ainsi que les pénalités financières, est fonction du statut de la CMU, à savoir :

-o Pour les CMU Existantes : ELIA communique ce rapport au FOURNISSEUR DE CAPACITE, selon les modalités décrites dans les Règles de Fonctionnement, dans un délai de maximum :

-■ Trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date du contrôle de pré-fourniture ($t_{\text{contrôle}}$) ; ou

-■ Dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date du (second) test de pré-fourniture choisie par le FOURNISSEUR DE CAPACITE.

-o Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles : ELIA communique ce rapport au FOURNISSEUR DE CAPACITE, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de dates de contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$ et/ou de $t_{\text{contrôle } 2}$, visés ~~aux sections 7.3.2.1.3.1 et 7.3.2.1.3.2~~ à la section 8.4. des Règles de Fonctionnement.

5.3.2. Période de Fourniture

~~28-5.3.2.~~ Pour chaque mois M ~~de la Période de Fourniture~~, ELIA émet, ~~via l'interface IT CRM~~ électroniquement, à l'attention du FOURNISSEUR DE CAPACITE et ~~pour chaque CMU et sa (ses) la (les)~~ Transaction(s) pour la CMU telle(s) que déterminée(s) dans l'Annexe A.1, les deux (2) documents suivants :

-o Le 10 du mois M+1, un décompte mensuel détaillant à minima pour le dit mois M le détail de la Rémunération Mensuelle pour chaque Transaction concernée ;

-o Le 15 du mois M+2, un rapport d'activité de fourniture détaillant pour le mois M, à minima, pour ~~chaque~~ la CMU et sa (ses) Transaction(s), les éléments suivants :

-■ La Capacité Disponible de la CMU ;

-■ ~~La~~ Le cas échéant, la détermination de la Capacité Manquante ;

-■ ~~La~~ Le cas échéant, la détermination du montant des Pénalités d'Indisponibilité et le plafond (de pénalité) mensuel associé;



- ~~La~~ Le cas échéant, la détermination du montant des Obligations de Remboursement et le Montant Stop-Loss associé.

5.4. Contestation

~~29-5.4.1.~~ Pour être recevable, toute contestation relative à la totalité ou une partie du montant (que ce soit pour la Rémunération Mensuelle ou pour les pénalités ou Obligations de Remboursement déterminées par ELIA) qui résulte du décompte mensuel, respectivement de rapports d'activité de pré-fourniture/de fourniture repris aux articles 5.3.1 et 5.3.2, doit être envoyée par email avec accusé de réception à ELIA dans les ~~trente (30)~~ vingt (20) jours Ouvrables après la réception de ce rapport ou de ce décompte. Cet email contient les motifs de la contestation, qui doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que possible.

~~30-5.4.2.~~ Les Parties négocient de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté du décompte mensuel, du rapport d'activité de pré-fourniture/de fourniture, dans les soixante (60) Jours Ouvrables après réception de l'email tel que spécifié au paragraphe ~~29~~ 5.4.1.

~~31-5.4.3.~~ En cas d'accord partiel ou total entre les Parties sur le montant de la Rémunération Mensuelle, des pénalités ou Obligations de Remboursement résultant respectivement du décompte mensuel ou des rapports d'activité de pré-fourniture/de fourniture, le nouveau montant non contesté, faisant l'objet de l'accord, fait ensuite l'objet d'une facture ou d'une note de crédit, en conformité avec l'article 6.

Cependant, et conformément aux Règles de Fonctionnement, sections ~~7.3.2-18.4.4.2, 89.6.3 et 112.4.65,~~ en l'absence d'accord partiel ou total entre les Parties sur le montant de la Rémunération Mensuelle, des pénalités et Obligations de Remboursement résultant respectivement du décompte mensuel ou des rapports d'activité de pré-fourniture/de fourniture, dans les soixante (60) Jours Ouvrables visés au ~~paragraphe 30~~ paragraphe 5.4.2:

- o Le montant contesté ou la partie du montant contestée des pénalités et Obligations de Remboursement fait l'objet d'une note de crédit séparée en conformité avec l'article 6 ;
- o Le montant contesté ou la partie du montant contestée de la Rémunération Mensuelle ne peut pas faire l'objet d'une facturation.

~~32-5.4.4.~~ En parallèle, les deux parties continuent à chercher une solution à l'amiable, et ce dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables suivant la fin de la première échéance du délai visé au paragraphe ~~31~~ 5.4.3. Dans le cas d'un accord amiable trouvé entre les Parties, cet accord se traduit, le cas échéant, en une facturation corrective par rapport au montant qui avait fait l'objet de la note de crédit, conformément à l'article 6. Tout accord doit être conforme aux Règles de Fonctionnement.



~~33-5.4.5.~~ Si un tel accord n'a toujours pas été conclu après les 60 Jours Ouvrables visés au paragraphe ~~325.4.4.~~, les Parties peuvent entamer la procédure de litige reprise à ~~l'article l'Article~~ ~~16~~Article 16.

Article 6. FACTURATION ET REGLEMENT

6.1. Exigences requises pour l'émission d'une facture ou d'une note de crédit :

~~34-6.1.1.~~ Chaque facture ou note de crédit tant pro-forma que finale contient, à minima, les éléments suivants :

- o Nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture ou note de crédit et de la Partie facturée ~~-, respectivement Partie bénéficiaire ;~~
- o Numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture ou note de crédit et de la Partie facturée/bénéficiaire le cas échéant ;
- o Montant facturé ou crédité, exprimé en euros ainsi que le détail correspondant par Transaction (avec l'ID de la(les) Transaction(s) concernée(s) et ~~par pour la~~ CMU (ID CMU))¹ ;
- o La taxe sur la valeur ajoutée selon les règles du code de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- o Compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- o Numéro de facture ou de la note de crédit ;
- o Date d'émission de facture ou note de crédit ;
- o Mention de la Période de Fourniture et du mois de fourniture concerné ;
- o Référence si exigée par ELIA ;
- o Délai de paiement en conformité avec l'article ~~6.36-3~~ ci-après.

~~35-6.1.2.~~ Chaque facture ou note de crédit tant pro-forma éditée et fournie que définitive émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE concerné, au titre du présent Contrat, doit:

¹ Le montant étant un montants net à majorer de la TVA, le cas échéant



- o Couvrir l'ensemble des Transactions dont la Période ~~Transactions~~ de Transaction porte en tout ou partie sur le mois considéré ;
- o Etre conforme aux données fournies par le FOURNISSEUR DE CAPACITE dans son Dossier de Préqualification ;
- o Etre émise dans les délais prescrits par l'article 6.2.

6.2. Modalités d'émission de la note de crédit ou de la facture

~~36-6.2.1.~~ Sur base ~~de l'émission~~ du décompte mensuel ou du rapport d'activité de pré-fourniture/fourniture tel qu'édité par ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE ~~émet~~ adresse à ELIA, le cas échéant, par email ou via ~~le système électronique, et l'Interface IT CRM~~ dans les vingt (20) Jours Ouvrables ~~après~~ suivant la réception de ce rapport ou décompte, ou ~~après, en cas de contestation par de ce rapport ou décompte, suivant~~ l'accord (total ou partiel) trouvé dans ou à l'échéance du délai de soixante (60) ~~Jours Ouvrables après l'éventuelle contestation de ce rapport ou décompte, visé au paragraphe 5.4.2,~~ la facture ou note de crédit pro forma correspondante. En cas d'accord (total ou partiel), la facture ou la note de crédit y fera référence.

~~37-6.2.2.~~ Dans les dix (10) Jours Ouvrables de sa réception, Elia valide ou rejette, par e-mail, et de façon motivée, la facture ou la note de crédit pro forma ~~(sur base des exigences requises dans l'article 6.1).~~

~~38-6.2.3.~~ Pour chaque facture ou note de crédit pro-forma validée par ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE émet dès que possible, et ~~dans les~~ plus tard dix (10) Jours Ouvrables ~~à~~ suivant la date de réception de l'email de validation d'ELIA (paragraphe ~~376.2.2,~~ la facture ou la note de crédit finale à ELIA.

~~39-6.2.4.~~ Pour chaque note de crédit ou facture pro forma non validée par ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE est invité à suivre à nouveau le processus décrit dans le paragraphe ~~366.2.1~~ du présent Contrat.

~~40-6.2.5.~~ A la demande d'un Partie, et sans préjudice des autres dispositions prévues dans les articles ~~Article 5~~ Article 5 et 6 du présent Contrat, les Parties peuvent organiser de commun accord des réunions de conciliation afin de faciliter la recherche de solutions pour d'éventuelles inconsistances relatives au contenu et au suivi des notes de crédit et factures pro-forma.

~~41-6.2.6.~~ Pour toute note de crédit ou facture finale éditée par le FOURNISSEUR DE CAPACITE et non conforme à la version pro forma validée par ELIA, cette dernière est en droit refuser le document émis. Il incombe ainsi au FOURNISSEUR DE CAPACITE de corriger la note de crédit ou la facture dans les meilleurs délais, le cas échéant moyennant l'émission d'une facture ou note de crédit de compensation et note de crédit ou facture corrective, le délai de paiement ne



courant qu'à compter de la date de réception par ELIA d'une note de crédit ou une facture répondant auxdites exigences.

42-6.2.7. En l'absence de facture ou de note de crédit pro forma ou finale émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE dans les délais prévus dans le paragraphe ~~36~~6.2.1, respectivement paragraphe ~~38 du présent article~~6.2.3 :

-o ELIA émet une note de crédit finale en remplacement de la facture manquante sur la base du décompte ou du rapport d'activité, ou lorsque ce décompte ou ce rapport a été contesté, sur la base de l'accord sur le montant, respectivement :

-o Elia émet une facture en remplacement de la note de crédit manquante, sur la base du rapport d'activité ou, lorsque ce rapport a été contesté, sur la base de l'accord sur le montant ou, ~~en cas de contestation~~lorsque ce montant reste contesté, pour ~~la partie contestée~~le montant contesté de la pénalité ou de l'Obligation de Remboursement.

43-6.2.8. Les notes de crédit et factures en remplacement s'assimilent à une facture, respectivement note de crédit du FOURNISSEUR DE CAPACITE, aux fins des Règles de Fonctionnement et le cas échéant, aux fins de l'application ~~de la compensation par déduction visée au paragraphe 44 de l'article 6~~des paragraphes 6.3.1 et 6.3.3 et de l'application de la Garantie Financière visée audites Règles de Fonctionnement.

6.2.9. A titre informatif, le tableau ci-après donne un aperçu de différents documents relatifs à la facturation

<u>Période</u>	<u>Documentation</u> <u>sous-jacent à la</u> <u>facture/note de</u> <u>crédit du</u> <u>FOURNISSEUR</u> <u>DE CAPACITE</u>	<u>Résultat</u>	<u>Facture ou note de crédit</u> <u>pro forma et finale (à</u> <u>émettre par le</u> <u>FOURNISSEUR DE</u> <u>CAPACITE)(§6.2.1&6.2.3)</u>	<u>Facture ou note de</u> <u>crédit corrective,</u> <u>s'accompagnant le cas</u> <u>échéant d'une note de</u> <u>crédit ou facture</u> <u>compensant le</u> <u>montant erroné</u> <u>(§6.2.6)</u>	<u>Régime</u> <u>fallback :</u> <u>Facture ou note</u> <u>de crédit (pro</u> <u>forma et finale)</u> <u>en</u> <u>remplacement</u> <u>(à émettre par</u> <u>ELIA) (§6.2.7-</u> <u>6.2.8)</u>
<u>Période de</u> <u>pré-</u> <u>fourniture</u>	<u>Rapport</u> <u>d'activité de pré-</u> <u>fourniture</u> <u>(§5.3.1)</u>	<u>Pénalité</u> <u>financière (due</u> <u>par le</u> <u>FOURNISSEUR DE</u> <u>CAPACITE)</u>	<u>Note de crédit</u>	<u>Facture de</u> <u>compensation et note</u> <u>de crédit corrective</u>	<u>Facture</u>



<u>Période de fourniture</u>	<u>Décompte (§5.3.2)</u>	<u>Rémunération (due par ELIA)</u>	<u>Facture</u>	<u>Note de crédit de compensation et facture corrective</u>	<u>Note de crédit</u>
<u>Période de fourniture</u>	<u>Rapport d'activité de fourniture (§5.3.2)</u>	<u>Pénalité d'indisponibilité (due par le FOURNISSEUR DE CAPACITE)</u>	<u>Note de crédit</u>	<u>Facture de compensation et note de crédit corrective</u>	<u>Facture</u>
<u>Période de fourniture</u>	<u>Rapport d'activité de fourniture (§5.3.2)</u>	<u>Obligation de remboursement (due par le FOURNISSEUR DE CAPACITE)</u>	<u>Note de crédit</u>	<u>Facture de compensation et note de crédit corrective</u>	<u>Facture</u>

6.3. Modalités de paiement

6.3. Les Fort des moyens prévus par l'article 7undecies§15 de la loi sur l'Electricité, ELIA effectue les paiements pour les factures finales ~~sont effectués~~ du FOURNISSEUR DE CAPACITE dans les trente (30) jours calendrier à compter du dernier jour du mois de la date de réception par email ou à la date d'introduction dans le système électronique de la facture (paragraphe ~~366.2.1~~), par transfert direct du montant facturé sur le compte bancaire indiqué.

45-6.3.2. Pour la (les) note(s) de crédit finales émise(s) par le FOURNISSEUR DE CAPACITE :

- o Pendant la Période de Pré-fourniture, le paiement par le FOURNISSEUR DE CAPACITE est effectué dans les trente (30) jours calendrier à compter du dernier jour du mois de la date de réception par email ou à la date d'introduction dans le système électronique, de la note de crédit ;
- o Pendant la Période de Fourniture et reçue(s) le mois M, ELIA déduit le montant de la note de crédit des factures finales émises par le FOURNISSEUR DE CAPACITE en M+1 pour le mois M ou de la facture émise la plus récente. Ou, dans le cas d'une absence de solde (ou d'une absence de facture à venir), ce dont ELIA informe le FOURNISSEUR DE CAPACITE, le paiement par le FOURNISSEUR DE CAPACITE est effectué dans les trente (30) jours calendrier à compter du dernier jour du mois de la date de réception par email ou à la date d'introduction dans le système électronique, de la note de crédit.



46-6.3.3. Tout retard de paiement relatif aux pénalités financières telles que déterminées par ELIA pendant la Période de Pré-fourriture peut faire l'objet d'un appel, par ELIA, à la Garantie Financière, telle que fournie par le FOURNISSEUR DE CAPACITE et telle que décrite dans les Règles de Fonctionnement.

47-6.3.4. ~~Tout~~ Sans préjudice du paragraphe 6.3.3, tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture ou de la note de crédit conformément à l'Article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

Article 7. RESPONSABILITE

7.1. Notification du manquement

7.1.1. Dans le cas où le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA reste en défaut d'exécuter une obligation prévue par le présent Contrat, l'autre Partie lui notifie ce défaut par le biais de l'Interface IT CRM dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les soixante (60) Jours Ouvrables. La Partie défaillante est tenue d'y répondre via l'Interface IT CRM dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la notification. L'absence de réponse endéans ce délai sera réputée constituer une reconnaissance des faits relatés dans la notification.

7.2. Responsabilité des Acteurs CRM et d'ELIA

7.2.1. Sous réserve de l'application des Pénalités prévues dans les Règles de Fonctionnement, le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA ne peut, dans le cadre du CRM, être responsable que pour le Dommage direct subi par l'autre Partie en raison de la faute lourde commise dans son chef. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

7.2.2. Le Dommage direct est défini comme le dommage qui est le résultat direct et immédiat d'une faute commise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, de ses employés, sous-traitants ou agents d'exécution, dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. En aucune circonstance, à l'exception des cas de dol ou de faute intentionnelle, le FOURNISSEUR DE CAPACITE et ELIA ne seront mutuellement responsables ou ne seront tenus de se garantir ou de s'indemniser, de dommages indirects ou consécutifs, et notamment, sans que cette liste soit limitative, de toute perte de profit, perte de revenus, perte d'usage, perte de contrats ou perte de goodwill.



7.2.3. En toute hypothèse, la responsabilité d'un FOURNISSEUR DE CAPACITE envers ELIA en cas de faute lourde est limitée à un montant maximum de 600 EUR multiplié par la somme de la Puissance Nominale de Référence, exprimée en MW, de toutes les CMU de ce FOURNISSEUR DE CAPACITE, étant entendu que ce montant maximum ne saurait être inférieur à 50.000 EUR par sinistre et par an ni supérieur à 2.500.000 EUR par sinistre et par an. La responsabilité d'ELIA envers le FOURNISSEUR DE CAPACITE en cas de faute lourde est quant à elle limitée à un montant maximum de 600 EUR multiplié par la somme de la Puissance Nominale de Référence, exprimée en MW, de toutes les CMU de ce FOURNISSEUR DE CAPACITE, étant entendu que ce montant maximum ne saurait être inférieur à 50.000 EUR par FOURNISSEUR DE CAPACITE, ni supérieur à 5.000.000 EUR par sinistre, réparti le cas échéant au prorata du montant de la condamnation. La responsabilité d'ELIA est toutefois limitée à un montant global de 15.000.000 EUR par an, quel que soit le nombre de sinistres. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

7.2.4. Lorsqu'elles sont prévues dans les Règles de Fonctionnement, les pénalités constituent la seule sanction financière du FOURNISSEUR DE CAPACITE en cas de manquement par lui aux obligations correspondantes. ELIA aura toutefois droit à une indemnisation pour son éventuel Dommage direct subi en raison d'un tel manquement pour autant qu'elle démontre que ce Dommage direct résulte du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute lourde du FOURNISSEUR DE CAPACITE, d'une part, et, qu'il affecte le patrimoine d'ELIA, d'autre part. Au sens de la présente disposition, le patrimoine d'ELIA est affecté seulement si ELIA n'est pas à même de remédier aux conséquences dudit manquement en faisant appel aux mécanismes établis par le présent Contrat ou par les Règles de Fonctionnement ou à d'autres mécanismes réglementaires prévus par ou en vertu de la Loi électricité et couverts conformément à l'article 12 de ladite Loi.

7.2.5. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE est responsable vis-à-vis d'ELIA pour la faute lourde de(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS au(x)quel(s) l'Acteur CRM fait appel pour constituer une CMU, dans les limites de responsabilité qui s'appliquent entre les Parties. En cas de faute grave combinée de plusieurs de ces Utilisateurs et/ou du FOURNISSEUR DE CAPACITE, la responsabilité du FOURNISSEUR DE CAPACITE sera limitée au montant maximal mentionné au paragraphe 7.2.3. ELIA ne dispose pas d'une action directe contre cet(s) Utilisateur(s).

7.3. Clause de Garantie

7.3.1. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE et ELIA se garantissent mutuellement pour toute condamnation définitive à indemniser le dommage subi par un tiers résultant de leur faute



lourde, dol ou faute intentionnelle, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Contrat.

7.3.2. Sous réserve de dol ou de faute intentionnelle, la garantie visée à l'alinéa précédent ne pourra en aucun cas dépasser le montant de 5.000.000 EUR par sinistre et par an.

7.4. Interaction avec d'autres Contrats Régulés

7.4.1. Sans préjudice de l'application des Pénalités telles que prévues dans les Règles de Fonctionnement, le montant dû par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, pour un même sinistre, en raison de sa faute lourde, au titre d'indemnisation en vertu d'un autre Contrat Régulé conclu entre eux sera déduit du montant de l'indemnisation dû en application des articles 7.2 et 7.3

7.4.2. Les Contrats Régulés dont il est question à l'alinéa précédent visent les contrats énumérés à l'article 4, §1 du Règlement Technique Fédéral et les Contrats Régulés au niveau régional. Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 7.4.1, le présent Contrat ne limite en aucune manière l'application des dispositions desdits contrats quand bien même la non-exécution d'une obligation en vertu du présent Contrat a un impact sur l'exécution d'une obligation en vertu du Contrat Régulé.

7.5. Clauses limitatives de responsabilité dans d'autres contrats et droits des tiers

7.5.1. Lorsque Sous peine de déchéance, toute demande d'indemnisation doit être notifiée par écrit par courrier recommandé ou par email avec accusé de réception, dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle le sinistre est survenu ou de la date à laquelle le dommage pouvait raisonnablement être constaté. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA conclut un contrat avec un tiers aux fins de participer au CRM, les clauses limitatives de responsabilité reprises dans ce contrat reflètent les principes et les seuils établis au présent chapitre, de telle sorte que ce tiers ne pourra faire valoir plus de droits vis-à-vis du FOURNISSEUR DE CAPACITE et d'ELIA que ces derniers sont en droit de faire valoir entre eux. Toute disposition contractuelle en sens contraire est réputée non écrite.

~~48. Le ou~~

~~49. Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les cas où la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'une Partie est invoquée en cas de Dommage Direct causé par une Faute Lourde commise, pendant la durée de validité du Contrat, à l'occasion ou dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des dispositions des Règles de Fonctionnement que le Contrat implémente. Sans préjudice de l'application des pénalités telles que prévues dans les Règles de Fonctionnement, qui ne sont pas sujettes aux limitations du présent article, il est entendu que dans la mesure où une non-disponibilité, y~~



~~compris quand elle constitue une Faute Lourde, génère des conséquences pour lesquelles les contrats régulés prévoient déjà des mécanismes (comme l'application des tarifs de déséquilibre en cas de déséquilibre sous le contrat BRP, ou l'application du régime de responsabilité ou des pénalités sous les contrats de services auxiliaires, en cas de non-fourniture desdits services auxiliaires, laquelle énumération n'est pas exhaustive) pour gérer ces conséquences, il sera fait application de ces mécanismes, sans donner lieu à un autre dédommagement de Dommages Directs, dans la mesure où ces derniers coïncident avec l'application desdits mécanismes des contrats régulés, sans toutefois que la circonstance que ces conséquences sont causées à l'occasion ou dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des dispositions des Règles de Fonctionnement que le Contrat implémente puisse être invoquée par le co-contractant d'ELIA dans le cadre de ces contrats régulés, pour lequel le FOURNISSEUR DE CAPACITE se porte fort à cet effet au besoin, comme une interruption du lien de causalité et sans que le présent Contrat génère une limitation aux mécanismes desdits contrats régulés. Les Parties sont uniquement et exclusivement responsables l'une envers l'autre des dommages causés par le dol, une faute intentionnelle ou une Faute Lourde à l'occasion ou dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des dispositions des Règles de Fonctionnement que le Contrat implémente et imputable à une Partie. Par conséquent, une Partie n'est pas responsable envers l'autre Partie des dommages résultant d'une Faute Simple ou d'un vice de la chose, sauf s'il est prouvé que ce vice est dû à un dol, à une faute intentionnelle ou à une Faute Lourde de la part de cette Partie fautive.~~

~~50. Sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle, la responsabilité des Parties est limitée aux Dommages Directs et les Parties ne sont donc pas responsables l'une envers l'autre pour des Dommages Indirects.~~

~~51. Les Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS auxquels il fait appel comme Fournisseur de Capacité pour constituer une CMU, ne disposent pas d'action directe contre ELIA. Pour le Dommage Direct qui aurait été subi par les Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS auxquels il fait appel comme Fournisseur de Capacité pour constituer une CMU, ne dispose(nt) pas d'une action directe contre ELIA. Pour le Dommage direct qui aurait été subi par cet(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS, le FOURNISSEUR DE CAPACITE est subrogé dans les droits de ces Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS, dans les limites de responsabilité qui s'appliquent entre les Parties à ce Contrat.~~

~~52. En outre, la responsabilité d'une Partie pour Faute Lourde est limitée à un montant maximum 600 EUR multiplié de la Capacité Contractée d'une CMU, telle que fixée dans l'annexe A du Contrat et exprimée en MW, avec cependant un minimum de 50.000 EUR par CMU, par sinistre et par an et un maximum de 2.500.000 EUR par sinistre et par an, quel que soit le nombre de CMU, pour chaque Partie et un maximum global de 5.000.000 EUR par sinistre et par an pour ELIA, quel que soit le nombre de Contrats de Capacité conclus par ELIA. Les montants du présent paragraphe sont indexés chaque année à la date d'anniversaire de l'approbation initiale du présent Contrat, sur la base de l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique du mois précédant l'anniversaire de l'approbation initiale du contrat type de capacité sur base duquel le présent Contrat a été conclu (le « nouvel indice »). Les montants adaptés sont calculés en appliquant la formule suivante : le montant~~

~~pertinent est multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique pour le mois précédant la date de de la décision d'approbation initiale du présent Contrat.~~ses/leurs droits

~~53. Sauf Fautes Lourdes, dol ou faute intentionnelle, une Partie ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation incorrecte, incomplète ou non autorisée par l'autre Partie des données mises à disposition dans le cadre du Contrat, ni des conséquences qui en découlent.~~

~~54.7.5.2. Nonobstant toute autre disposition du présent article, le FOURNISSEUR DE CAPACITE indemnise ELIA pour tout dommage qu'elle aurait subi et qui résulte d'une action intentée par un Utilisateur de Réseau contre ELIA, dans le cadre de son contrat d'accès ou d'un régime de responsabilité quasi-objective décretaal, pour tout dommage subi par cet Utilisateur de Réseau, en raison d'une interruption de son accès au réseau trouvant son origine dans un manque de capacité causée par une faute commise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE, à raison de sa contribution relative à la réalisation de cette interruption et, le cas échéant, dans les limites des limitations de responsabilité applicables en faveur d'ELIA à l'action de cet Utilisateur de Réseau contre ELIA.~~qui s'appliquent entre les Parties.

~~7.5.3. Les tiers peuvent faire valoir des droits contre le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA uniquement dans les cas où ils prouvent qu'il s'est rendu coupable d'une faute lourde en ce qui concerne le respect des obligations énoncées dans les Règles de fonctionnement. La responsabilité du FOURNISSEUR DE CAPACITE ou d'ELIA en cas de faute lourde est limitée au montant maximal défini au paragraphe 7.2.3. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.~~

Article 8. FORCE MAJEURE

~~55.1.1. Sans préjudice de l'application des dispositions des plans de défense du réseau et de reconstitution telles que définies~~la définition de Force Majeure prévue dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, ~~les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.~~Le terme « force majeure » Force Majeure », désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout évènement ou situation imprévisible ou inhabituel survenu après la conclusion du Contrat(le), qui échappe à toute possibilité de au contrôle raisonnable d'une Partiedu FOURNISSEUR DE CAPACITE ou d'ELIA, qui n'est pas imputable à une faute de la Partiedu FOURNISSEUR DE



CAPACITE ou d'ELIA, qui ne peut être évité(e) ou surmonté(e) malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé(e) par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique ~~pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, mettant la Partie, par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, et qui met le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA~~ dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre ~~du présent Contrat~~ des Règles de Fonctionnement.

~~57. L'application des mécanismes de marché (tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans un état de marché normal) ne peut être qualifiée de force majeure.~~

58.8.2. Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme ~~force majeure~~ Force Majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de ~~force majeure~~ Force Majeure mentionnées au paragraphe 57-précédent:

- ~~-o~~ -o Les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière, les épidémies et pandémies ;
- ~~-o~~ -o Une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- ~~-o~~ -o Les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau (y compris réseau fermé), tant de distribution que de transport d'électricité et de gaz, ou d'une Capacité ou CMU est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- ~~-o~~ -o L'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la Zone de réglage belge causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre Zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres Zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'ELIA et ne peut raisonnablement l'être par ELIA ;
- ~~-o~~ -o L'impossibilité d'exploiter le réseau, (y compris réseau fermé), tant de distribution que de transport d'électricité et de gaz, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations ~~du~~ de le FOURNISSEUR DE CAPACITE en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;



- ~~-o~~ L'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- ~~-o~~ La guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- ~~-o~~ La situation dans laquelle une autorité compétente ~~invoque l'urgence et~~ impose des mesures exceptionnelles et temporaires au FOURNISSEUR DE CAPACITE, y compris à/aux opérateurs et/ou Utilisateurs de Utilisateur(s) du Réseau ou Utilisateurs, à/aux Utilisateur(s) d'un CDS au(x)quel(s) il fait appel pour constituer une CMU ou à ELIA, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

~~Pour les besoins du présent Contrat et sans préjudice d'autres retards causés par la force majeure, le retard dans le chef du FOURNISSEUR DE CAPACITE dans l'obtention de permis ou d'autorisations délivrés en dernière instance, exécutoires et ne pouvant plus faire l'objet de recours, nécessaires pour l'établissement, la construction ou l'exploitation du projet du FOURNISSEUR DE CAPACITE, ne constitue pas une cause de force majeure. Il est entendu que le non-respect, non dû à un cas de Force Majeure décrit ci-dessus, par une autorité publique des délais d'avis ou d'octroi de permis et d'autorisations nécessaires pour les Travaux liés au Projet ou pour les Travaux d'Infrastructure, ou des actions ou recours de riverains ou de comités d'action envers ces permis ou autorisations ne constituent pas une cause de Force Majeure.~~

~~8.3. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA qui invoque la Force Majeure doit en avertir immédiatement par écrit le créancier de son obligation par écrit via l'Interface IT CRM, ou par téléphone à condition que les points discutés et convenus verbalement soient confirmés par correspondance officielle dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant ladite discussion. La notification écrite doit être faite en tout cas dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant l'apparition de la Force Majeure ou le moment auquel il aurait raisonnablement dû la découvrir. Il doit décrire précisément l'évènement qu'il qualifie de Force Majeure et indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier dans les meilleurs délais. A défaut de notification dans ce délai, le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA ne sera plus en droit d'invoquer une situation de Force Majeure.~~

~~59. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA qui prouve la Force Majeure est libéré de ses obligations contractuelles, sans préjudice des obligations financières nées avant la situation de Force Majeure. La suspension des obligations ne dure que le temps de la situation de Force Majeure, dans la mesure où celle-ci l'empêche d'exécuter ses obligations. Dans la même mesure, l'autre Partie n'est pas tenu d'exécuter sa contre-prestation. Néanmoins, celui qui invoque une situation de Force Majeure met tout en œuvre. Cependant, dans la mesure où ce retard dans les Travaux liés au Projet est simultané au retard dans les Travaux d'Infrastructure, il ne donnera pas lieu à une pénalité.~~



~~60. La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par email ou par téléphone confirmé sans tarder par email, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.~~

~~61.8.4. La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en oeuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, ainsi que pour remplir à nouveau celles-cilesdites obligations.~~

~~8.5. Si une Partie, consécutivement à une le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, en raison d'une situation de force majeureForce Majeure, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentiels dans le cadre du Contrat au titre des Règles de fonctionnement et que cette situation de force majeureForce Majeure persiste pourpendant au moins cent quatre-vingt (180) jours consécutifs, cette Partiele FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA peut résilier le Contratêtre définitivement déchargé de ses obligations au titre des Règles de Fonctionnement via l'envoi d'une lettre recommandée motivée ou d'un emailcourrier électronique motivé(e) avec accusé de réception.~~

~~62. .~~

Article 9. CONFIDENTIALITÉ

~~9.1. Les Absence de divulgation d'informations confidentielles~~

~~63. Les Parties et leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :~~

~~9.1. Si informations de nature commerciale, technique, stratégique ou financière, ou toute autre information sensible qui n'est pas connue du public et qui est communément considérée comme précieuse et confidentielle, seront traitées par ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE comme des informations confidentielles. Ces informations ne seront pas communiquées ou divulguées à des tiers, sauf si et dans la mesure où :~~

- ~~o la communication ou la divulgation est obligatoire dans le cadre du CRM (par exemple dans le cadre de la communication avec le régulateur) ou requise par les obligations de transparence prévues par les Règles de Fonctionnement, par le présent Contrat ou par d'autres obligations légales ou réglementaires ; ou~~



- ~~o~~ une autorisation écrite préalable a été obtenue de la Partie divulgateurice ; ou
- ~~o~~ ces informations, au moment de leur divulgation par la Partie qui les divulgue à la Partie qui les reçoit, sont dans le domaine public, ou si, après cette divulgation, elles deviennent une partie du domaine public sans qu'il y ait faute de la Partie qui les reçoit ; ou
- ~~o~~ une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses/leurs relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Dans la mesure du possible, mais à l'exception de litiges entre elles, les Parties s'informeront au préalable, et s'accorderont sur la forme ainsi que le contenu de la communication de ces informations ;
ou
- ~~—~~ En cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- ~~—~~ En ce qui concerne ELIA, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par ELIA ;
- ~~—~~ Si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- ~~o~~ Si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour l'exécution des à l'exécution de contrats conclus ou à conclure par une Partie avec des fournisseurs de biens et de services, y compris dans le cadre de ce du présent Contrat ou, pour en ce qui concerne ELIA, de ses missions de développement, d'entretien de maintenance et d'exploitation du réseau de transport ou lorsque, si la communication de l'information est nécessaire pour le bon fonctionnement et l'intégration à l'intégration du marché ou afin de garantir la sécurité, la fiabilité, et l'efficacité du réseau de transport, à condition que le destinataire de cette information s'engage à donner à cette informations'engage à lui accorder le même degré de confidentialité que celui prévu dans le présent Contrat. Chaque Partie est responsable de l'usage des données qui en est fait par celui qui les a ainsi reçues de cette Partie ; la présente clause ; ou
- ~~o~~ Si l'information l'information est déjà légalement connue par une Partie, et/ou leurs employés et agents d'exécution au moment de la communication et qu'elle n'an'a pas été communiquée au préalable auparavant par la partie communicante Partie divulgateurice, directement ou indirectement, ou par une tierce partie un tiers, en violant une violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- ~~o~~ L'information qui l'information, après la communication de celle-ci avoir été communiquée, a été portée à l'attention la connaissance de la pPartie destinataire et/ou de son personnel et



~~de ses agents d'exécution par une tierce partie un tiers, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis l'égard de la partie communicante ;~~ Partie divulgateurice.

~~— La communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;~~

~~— La communication d'information et de données agrégées et anonymes.~~

En outre, ELIA est en droit de communiquer ou de divulguer les informations en consultation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers ou des coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, dans la mesure où cela est nécessaire et à condition que le destinataire des informations s'engage à lui accorder le même degré de confidentialité qu'ELIA.

64.9.2. Le présent article est sans préjudice des dispositions légales et réglementaires spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité applicable au gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables à ELIA.

~~65. Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.~~

~~66. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'exécution du Contrat et pas à d'autres fins.~~

9.3. Chacune ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le secret et éviter la divulgation ou l'utilisation des Parties prendra informations confidentielles de l'autre Partie. ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté est également strictement respecté par leurs employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties, mais pour laquelle cette Partie n'est pas un employé mais dont ELIA ou le FOURNISSEUR DE CAPACITE est néanmoins responsable vis-à-vis de l'autre envers l'autre Partie, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée et qui a reçu les informations confidentielles sur la base du principe « need to know » et référence sera toujours faite strict besoin d'en connaître.

9.4. Chaque Partie conserve l'entière propriété de toute information, même si elle a été communiquée à d'autres parties. ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE acceptent de notifier par écrit à l'autre Partie toute utilisation abusive, tout détournement ou toute divulgation non autorisée, réels ou supposés, d'informations confidentielles de la Partie divulgateurice, qui pourraient être portés à la connaissance de la Partie réceptrice.



~~67.9.5. L'obligation de confidentialité durera cinq ans après le dernier des moments suivants, c'est-à-la nature confidentielle de l'information-dire la fin du processus (par exemple la préqualification ou la Mise aux Enchères) dans lequel les informations confidentielles ont été échangées ou la fin du Contrat.~~

~~9.2. Infractions aux obligations de confidentialité~~

~~68.9.6. Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une Faute Lourde dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout Dommage Direct ou Indirect, (par dérogation au paragraphe 51)direct que l'autre Partie peut démontrer, sous réserve des plafonds prévus au paragraphe 537.2.3.~~

~~9.3. Propriété~~

~~69. Chacune des Parties conserve la pleine propriété de toute information, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.~~

~~9.4.1.1. Durée Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.~~

Article 10. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

10.1. Responsables du traitement

~~10. En ce qui concerne le présent Contrat, Dans le cadre du CRM, ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE traiteront les Données à caractère personnel sont traitées par ELIA conformément à la Législation sur la protection des données, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ("RGPD"). personnelles conformément à la législation sur la protection des données. Les définitions énoncées dans la Législation sur la protection des données sont applicables au Contrat aux termes correspondants dans les Règles de Fonctionnement.~~

~~72. En ce qui concerne ce Contrat, les Parties suivantes ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE agissent comme Responsable en tant que responsables du traitement indépendants :~~



~~10.2. ELIA, distincts pour le traitement des Données à caractère personnel en ce qui concerne ce Contrat les données personnelles qu'ils traitent dans le cadre du CRM.~~

~~10.3. Les informations relatives au traitement des données personnelles par ELIA dans le cadre du CRM sont présentées dans sa politique de confidentialité disponible sur son site internet.~~

~~— Le FOURNISSEUR DE CAPACITE, pour les Données à caractère personnel qu'il transmet à ELIA, y compris celles provenant les Utilisateurs de Réseau, pour tout autre usage que le traitement effectué relatif à ce Contrat.~~

~~— Aucune Partie n'agit comme Sous-traitant pour l'autre Partie.~~

~~73. ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE, agissant en tant que Responsable du traitement indépendants, prennent leurs propres mesures raisonnables pour assurer la sécurité des Données à caractère personnel dont ils sont Responsables du traitement au moyen de règles de sécurité techniques et d'une politique de sécurité adéquate contre la perte, la fuite, la destruction, l'altération, l'accès ou l'utilisation non autorisés des Données à caractère personnel ou leur traitement non autorisé par leurs employés et/ou (sous-)contractants respectifs~~

10.2. Base juridique

~~74.10.4. Le traitement des Données à caractère personnel par ELIA est fondé sur les bases juridiques suivantes la présente :~~

~~— L'exécution de ce Contrat ;~~

~~— Le respect de la réglementation applicable, y compris la Loi CRM, qui modifie la Loi sur l'Electricité ;~~

~~— L'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou l'exercice des pouvoirs dont est investie ELIA par les autorités publiques.~~

10.3. Finalités du traitement et sécurité des données

~~75. Les Données à caractère personnel sont traitées par ELIA pour les finalités suivantes:~~

~~— l'exécution du présent Contrat ;~~

~~— le respect de la réglementation applicable ;~~

~~— Le respect des Règles de Fonctionnement~~



~~76. Les Données à caractère personnel sont transmises par le FOURNISSEUR DE CAPACITE en vue de remplir ses obligations envers ELIA.~~

10.4. Données à caractère personnel traitées

~~77. Les données à caractère personnel suivantes seront traitées par les Responsables du traitement:~~

- ~~— L'ensemble des Données à caractère personnel figurant dans ce Contrat (nom, prénom, adresse,...);~~
- ~~— Toute donnée de contact nécessaire à l'exécution du Contrat (adresse électronique, numéro de téléphone,...);~~
- ~~— Toute autre Donnée à caractère personnel nécessaire à l'exécution du Contrat (données de facturation, coordonnées bancaires,...);~~
- ~~— Toute autre Donnée à caractère personnel nécessaire à l'accomplissement par l'ELIA de ses missions d'intérêt public;~~
- ~~— Toute Donnée à caractère personnel nécessaire à ELIA pour vérifier que le FOURNISSEUR DE CAPACITE respecte ses obligations en ce qui concerne les Règles de Fonctionnement ou le Contrat;~~
- ~~— Toute Donnée à caractère personnel transmise par l'interface informatique du CRM.~~

~~78. Les Données à caractère personnel suivantes doivent être fournies à ELIA par le FOURNISSEUR DE CAPACITE:~~

- ~~— Toute donnée personnelle nécessaire à l'exécution des obligations du FOURNISSEUR DE CAPACITE en ce qui concerne le Contrats Règles de Fonctionnement (par exemple, la déclaration de l'Utilisateur de Réseau, etc.).~~

10.5. Transfert des données

~~79. Les Données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat sont traitées et conservées par Elia au sein de l'Union Européenne (UE), et ne feront pas l'objet d'un transfert hors UE.~~

10.6. Durée de conservation des données

~~80. Les Données à caractère personnel sont conservées par ELIA uniquement pendant la durée strictement nécessaire à l'exécution du présent Contrat et/ou durant les durées de conservation légales. A l'échéance du Contrat, les données traitées font l'objet d'un archivage intermédiaire, en raison (i) d'une obligation légale de conservation de Données à caractère personnel pendant une durée fixée, et/ou (ii) d'un intérêt~~



~~administratif justifiant leur conservation en matière légale (par exemple fiscale). En tout état de cause, ces Données à caractère personnel seront effacées dans un délai maximal de 12 ans après la fin de la Période de Transaction.~~

~~10.7. Droits des personnes concernées~~

~~81. Conformément à la Législation sur la protection des données, les Personnes Concernées (dont les Données à caractère personnel sont traitées) disposent de plusieurs droits, dont notamment un droit d'accès, de copie, de rectification, d'effacement (si les conditions légales sont rencontrées), de limitation au traitement de ses données (si les conditions légales sont rencontrées), et du droit à la portabilité de ses données (si les conditions légales sont rencontrées).~~

~~82. Afin d'exercer ces droits ou en cas de question concernant le traitement des Données à caractère personnel, ELIA est contactée comme suit : privacy@elia.be~~

~~83. Nonobstant ce qui précède, le FOURNISSEUR DE CAPACITE agit en tant que premier point de contact pour les Personnes Concernées telles que les Utilisateurs de Réseau, dont il transfère les Données à caractère personnel à ELIA en ce qui concerne le Contrat. Par conséquent, le FOURNISSEUR DE CAPACITE garantit qu'il insérera une clause de contact dans la communication écrite pertinente entre lui et chaque Utilisateur de Réseau, comme indiqué ci-dessous dans les garanties.~~

~~84. Les Personnes Concernées peuvent également déposer une plainte à tout moment auprès de l'Autorité belge de protection des données :~~

~~Autorité de la protection des données~~

~~Rue de la presse 35, B-1000 Bruxelles~~

~~+32 (0)2 274 48 00~~

~~contact@apd-gba.be~~

~~10.8. Violation des données à caractère personnel~~

~~85. En cas de violation des Données à caractère personnel traitées ou de menace d'une telle violation (*hacking*, fuite de données, perte,...) chaque Partie communiquera la violation ou la menace de violation à l'autre Partie sans délai, par écrit, et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, de manière à ce que chaque Partie soit en mesure de respecter ses obligations en vertu de la Législation sur la protection des données, notamment l'art. 33 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~



10.9. ~~Traitement réalisé par des tiers~~

86. ~~ELIA ne transmet pas les Données à caractère personnel à des tiers, à l'exception des communications rendues nécessaires par la loi, l'intérêt légitime d'ELIA, l'exécution des obligations contractuelles d'ELIA et l'exercice par ELIA de ses missions d'intérêt public, par exemple transmission aux autorités publiques, gestionnaires de réseau de transport étrangers, gestionnaires de réseau gaz, Gestionnaires de Réseau Public de Distribution et les CDSO concernés, et ce dans la mesure où ces Données à caractère personnel sont pertinentes et nécessaires aux fins de ces communications et sous réserve, le cas échéant, de l'application de mesures de sécurité (anonymisation, pseudonymisation, ...)~~
87. ~~Les Données à caractère personnel peuvent également être transmises aux Sous-traitants des parties (tels que les prestataires de services informatiques et comptables, conseillers juridiques, partenaires contractuels, ...). ELIA conclut un contrat de traitement des données avec ses Sous-traitants à cet effet.~~
88. ~~En fonction du type de Données à caractère personnel transférées, une politique de protection de la vie privée des tiers pourrait être applicable.~~
89. ~~ELIA n'est pas responsable du traitement des Données à caractère personnel effectué par des tiers, à l'exception du traitement effectué par les Sous-traitants d'ELIA, à condition que ces derniers traitent les Données à caractère personnel conformément à la législation sur la protection des données et aux instructions de l'ELIA.~~
90. ~~De plus amples informations sur le traitement des Données à caractère personnel peuvent être trouvées :~~
- ~~— pour ELIA : <https://www.elia.be/en/privacy-policy>.~~
 - ~~— Pour le FOURNISSEUR DE CAPACITE : (...)~~
91. ~~En cas de contradiction entre ces politiques et le présent article, ce dernier prime.~~

10.10. ~~Garantie~~

92. ~~Le FOURNISSEUR DE CAPACITE :~~

- ~~— Garantit garantit que toutes les ~~Données à caractère personnel~~ données personnelles qu'il fournit à ELIA dans le cadre du Contrat CRM sont exactes ~~et~~ et complètes ;~~
- ~~— Garantit que, en ce qui concerne les Données à caractère personnel qu'il fournit à ELIA, il est le propriétaire légitime et/ou le Responsable du traitement de ces Données à caractère personnel à une autre finalité que celle du Contrat et qu'il est conforme à la Législation sur la protection des données, en particulier en ce qui concerne les Données à caractère personnel qu'il transfère à ELIA ;~~



~~— Garantit qu'il est légalement autorisé à fournir à ELIA les Données à caractère personnel des Personnes Concernées dans le respect du Contrat ;~~

~~○ Garantit et mises à jour, et qu'il informera ELIA sans délai s'il apprend que les données personnelles qu'il a transférées sont inexactes ou obsolètes ;~~

~~○ garantit qu'il détient légalement et est autorisé à transférer ces données personnelles à ELIA ;~~

~~— garantit qu'il (i) informera dûment les Personnes Concernées que leurs Données à caractère personnel personnes concernées, conformément à la législation sur la protection des données, que leurs données personnelles peuvent être transférées à ELIA dans le cadre du Contrat CRM, et qu'il le fera lors de sa première communication avec ces personnes dans le cadre du Contrat, et à cette fin, il garantit d'insérer la clause suivante dans la communication écrite pertinente à la Personne Concernée :~~

~~*"vos Données à caractère personnel peuvent être transférées à Elia dans le cadre du Contrat visé à l'article 7undecies §7 de la Loi fédérale du 29 avril 1999 sur l'organisation du marché d'électricité. Vous pouvez trouver plus d'informations sur le traitement par Elia des Données à caractère personnel sur : <https://www.elia.be/en/privacy-policy>.*~~

~~*Afin d'exercer vos droits concernant les Données à caractère personnel ou en cas de question concernant le traitement des Données à caractère personnel dans le cadre des Règles de Fonctionnement, votre point de contact sera le qui sera [FOURNISSEUR DE CAPACITE] qui peut être contact comme suit : [...]."*~~

~~○ Garantit qu'il défendra, indemnisera et dégage ELIA à première référence à la politique de confidentialité d'Elia, et (ii) fournira à Elia, sur demande, de toute perte, dommage, responsabilité, frais et/ou coûts (y compris les frais de justice et d'avocat) qui découlent directement ou indirectement d'une (menace de) violation de la garantie susmentionnée. Nonobstant ce qui précède, ELIA se réserve le droit de retirer toute Donnée personnelle fournie ou toute autre entrée dont elle a des raisons de croire qu'elle enfreint une disposition de la présente clause des preuves démontrant que les personnes concernées ont été dûment informées conformément au présent article.~~

~~— Reconnaît que les pertes, dommages, responsabilités, dépenses et/ou coûts qui découlent directement ou indirectement d'une (menace de) violation de toute garantie susmentionnée pour ELIA, seront d'au moins cinq mille (5000) euros sans préjudice du droit d'ELIA de réclamer des dommages et intérêts plus élevés. Le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité reconnaissent qu'il s'agit d'un montant minimum raisonnable pour toute perte, dommage, responsabilité, dépense et/ou coût qui aurait pu être causé.~~



Article 11. -OBLIGATION D'INFORMATION

~~93.11.1.~~ Pour autant que ceci ne contrevienne pas à leurs obligations légales ou contractuelles de confidentialité, les chaque Partie s'engage, pour la durée du présent Contrat, à informer l'autre Partie, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

Article 12. REVISION ET MODIFICATION DU CONTRAT

~~94.12.1.~~ Le présent Contrat ~~ne~~ ou les dispositions du contrat type de capacité sur lequel est basé ce Contrat peut être révisé ~~que, selon les modalités prévues aux paragraphes 12.3 et 12.4,~~ dans le cas où une autorité publique régionale, fédérale, européenne ou autre, ou une structure de collaboration européenne ou régionale imposée par la réglementation européenne prend des mesures ou impose des décisions, arrêtés, règles, procédures, avis, recommandations exigences légales, réglementaires ou réglementaires - ou omet de les prendre alors qu'elle y était obligée - de façon indépendante de la volonté ou en dehors du contrôle des Parties et qui rendent nécessaire la révision du Contrat;

12.2. Les dispositions du contrat type de capacité sur lequel est basé ce Contrat peuvent être modifiées sur base d'une proposition d'ELIA selon le processus décrit au paragraphe 12.3.

~~95.12.3.~~ A cet effet, quand il s'agit des dispositions du contrat type de capacité sur lequel est basé ce Contrat, qui relèvent de la compétence d'approbation de la CREG, conformément à l'article 7undecies, § 11 de la Loi sur l'Electricité, ELIA analyse les modifications à apporter à ces dispositions et les soumet, après consultation des acteurs de marché, pour approbation à la CREG. Une fois que la CREG a approuvé les projets de modifications du contrat type de capacité, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, et le cas échéant spécifié dans cette décision d'approbation, le champ d'application ratione materiae et temporis de ce nouveau contrat type de capacité, ELIA constate si les dispositions du Contrat doivent ou non être remplacées par celles du nouveau contrat type de capacité et, selon le cas, les dispositions du nouveau contrat type de capacité opérant la révision du Contrat prennent effet selon les modalités indiquées dans le contrat type de capacité modifié ou dans la décision de la CREG.

~~96.~~ -La Partie qui, en raison des causes mentionnées au paragraphe ~~95.12.1~~ du présent ~~article~~ ~~et articleet~~ moyennant l'établissement de la preuve qu'elle subit un préjudice grave et permanent en termes économiques dans l'exécution de ses obligations contractuelles, souhaite voir le Contrat revu, sur les éléments individualisés informe l'autre Partie par lettre recommandée ou email avec accusé de réception:



- 1° des éléments individualisés du Contrat qui font l'objet de la demande de révision ;
- 2° des raisons pour lesquelles cette révision est demandée ; et
- 3° apporte une proposition concrète de révision, incluant une proposition d'élément nouveau.

~~97.~~ Les Parties s'engagent à se concerter, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réception par l'autre Partie de la demande de révision des éléments individualisés du Contrat à tout mettre en œuvre pour, le cas échéant, compléter, modifier, revoir ou remplacer par des amendements appropriés les éléments du Contrat faisant l'objet de la demande de ~~modification ou de révision, dans le respect, pour le reste, des principes de collaboration tels que définis dans le Contrat lors de sa signature~~ de révision. Le contrat modifié sera notifié à la CREG dans le cadre de sa mission de contrôle du respect de la Loi sur l'Electricité, des arrêtés pris en exécution de cette loi, des règles de fonctionnement et du contrat type de capacité.

~~98.~~ Si dans les trente (30) Jours Ouvrables qui suivent la première réunion relative à la révision des éléments individualisés du Contrat, les Parties n'ont pu arriver à un accord, ou si les dispositions du nouveau contrat type de capacité opérant la révision du Contrat causent un préjudice grave et permanent, dument établi, en termes économiques dans l'exécution de ses obligations contractuelles du FOURNISSEUR DE CAPACITE, ~~il sera fait application de la procédure de règlement des litiges stipulée à l'article Article 16.~~ peut être mis fin au Contrat par la Partie la plus diligente selon les modalités prévues à l'article 13.

~~99.~~12.4. Les mesures que la CREG ou ELIA est en droit de prendre, en vertu des Règles de Fonctionnement, notamment en termes de diminution de la Catégorie de Capacité, de réduction de la Capacité Totale Contractée ~~ou~~ de révision à la baisse de la Rémunération de Capacité ou de rejet de la demande de dérogation au prix maximum intermédiaire ne peuvent constituer une cause pour demander la révision du Contrat.

~~100.~~12.5. ELIA ne peut en aucun cas accepter de modifications du Contrat qui causeraient une discrimination vis-à-vis des autres fournisseurs de capacité ou acteurs du marché de l'électricité.

~~101.~~12.6. Si ELIA constate, avant la Période de Fourniture, que les Travaux d'Infrastructures identifiés dans l'accord technique signé au moment de l'introduction d'un Dossier de Préqualification subissent un retard, ELIA en informe le FOURNISSEUR DE CAPACITE en application de la procédure opérationnelle prévue à cet égard dans les Règles de Fonctionnement, indique l'impact du retard et modifie le Contrat en conséquence, en décalant le début de la Période de Fourniture de la(les) Transaction(s) concernée(es) d'un (1) an.

Après le décalage du début de la Période de Fourniture de la (les) Transaction(s) concernée(es) d'un (1) an, ou après ~~un décalage subséquent~~ maximum deux décalages subséquents, le FOURNISSEUR DE CAPACITE est en droit de notifier à ELIA sa décision de résilier le Contrat dans les nonante (90) Jours Ouvrables après la notification du décalage par ELIA.



12.7. Aucune Pour les besoins du présent Contrat et sans préjudice des cas causés par la Force Majeure, il est explicité que dans la mesure où le Contrat vise une CMU Additionnelle pour laquelle l'Échéance de Permis est pertinente pour le projet concerné et n'est pas encore atteinte au moment du contrôle $t_{\text{contrôle } 1,1}$, et conformément à la section 8.4.3.2 des Règles de Fonctionnement :

- ELIA applique au moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 1,1}$ de la pénalité financière, dont le paramètre β visé à la section 8.4.3.1 des Règles de Fonctionnement est égal à 20.000 €/MW, si, à la suite du contrôle $t_{\text{contrôle } 1,1}$, le FOURNISSEUR DE CAPACITE n'a pas démontré à ELIA qu'il a déployé tous les efforts pour atteindre l'Échéance de Permis.
- ELIA applique au moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 1,1}$ de la pénalité financière, dont le paramètre β visé à la section 8.4.3.1 des Règles de Fonctionnement est égal à 10.000 €/MW, si, à la suite du contrôle $t_{\text{contrôle } 1,1}$, le FOURNISSEUR DE CAPACITE a démontré à ELIA qu'il a déployé tous les efforts pour atteindre l'Échéance de Permis. En cas de deuxième et la troisième application de la pénalité financière au moment de contrôle $t_{\text{contrôle } 1,1}$, le paramètre β visé à la section 8.4.3.1 des Règles de Fonctionnement et utilisé pour le calcul de la pénalité financière ne dépassera pas 10.000 €/MW.

Dans les deux cas :

- cette pénalité financière d'une CMU Additionnelle peut être appliquée par ELIA au maximum trois fois consécutivement sur la même Capacité Totale Contractée de la CMU, pour autant que le FOURNISSEUR DE CAPACITE n'ait pas notifié, après chaque application de ladite pénalité financière son intention de résilier le Contrat. Dans ce cas, le Contrat est résilié sous la condition suspensive du paiement intégral de la pénalité financière concernée.
- Sauf résiliation du Contrat notifié par le FOURNISSEUR DE CAPACITE, la (les) Période(s) de Transaction initiale(s) est (sont) réduite(s), pour le Volume Manquant, de toute la durée de la première Période de Fourniture couverte par cette (ces) Transaction(s) et le Contrat sera adapté en conséquence, étant entendu que dans la situation spécifique où la Période de Transaction (résiduelle), avant l'application du mécanisme décrit dans les paragraphes ci-dessus, est égale à un an et si le Volume Manquant correspond à l'Obligation de Pré-fourniture, le contrat de Capacité est résilié

Cependant, dans la mesure où ce retard dans les Travaux liés au Projet est simultané au retard dans les Travaux d'Infrastructure, il ne donnera pas lieu à une pénalité.

12.8. Sauf faute lourde, aucune compensation n'est due par ELIA au FOURNISSEUR DE CAPACITE suite à l'application de cette procédure opérationnelle ou après la résiliation du Contrat par le FOURNISSEUR DE CAPACITE telle que prévue dans le présent paragraphe.



~~102. Sans préjudice à la résiliation du Contrat, dans les cas prévus à la section 7.3.2.5 des Règles de Fonctionnement et qui seraient le résultat d'un retard dans les Travaux liés au Projet, le retard dans les Travaux liés au Projet, en raison d'un retard dans l'obtention de permis ou d'autorisations délivrés en dernière instance, exécutoires et ne pouvant plus faire l'objet de recours, nécessaires pour l'établissement, la construction ou l'exploitation du projet du FOURNISSEUR DE CAPACITE ne peut donner lieu à une révision du Contrat.~~

Article 13. SUSPENSION ET RÉSILIATION ANTICIPÉES

13.1. Suspension et résiliation anticipées par ELIA

~~103.13.1.~~ Sans préjudice du régime de pénalité prévu dans les Règles de Fonctionnement et de la responsabilité d'une des Parties, le Contrat ~~peut~~ ou une ou plusieurs Transaction(s) spécifique(s) concernée(s) reprise(s) dans l'(les) Annexe(s) A.1 peu(ven)t être suspendu(s) ou résilié(s) unilatéralement par ELIA sans intervention judiciaire préalable, dans les cas et selon les modalités de suspension et de résiliation prévus dans les Règles de Fonctionnement et dans les autres articles de ce Contrat et/ou dans le cas d'une insolvabilité ou d'une faillite du FOURNISSEUR DE CAPACITE. présent article.

~~13.2. Résiliation anticipée par le FOURNISSEUR DE CAPACITE~~ Outre le paiement de la pénalité financière ou de la Pénalité d'Indisponibilité applicable, le Contrat ou une ou plusieurs Transaction(s) spécifique(s) concernée(s) reprise(s) dans l'(les) Annexe(s) A.1 peu(ven)t être suspendu(s) par ELIA lorsqu'ELIA constate que la Capacité Contractée de la CMU est conforme aux conditions de préqualification, et ce jusqu'à ce qu'il ait été établi par ELIA que la Capacité Contractée de la CMU est conforme aux conditions de préqualification.

~~13.2.1.1.~~ Dans le cas où ELIA établit que les données incluses dans le formulaire de demande et le(s) Dossier(s) de Préqualification du FOURNISSEUR DE CAPACITE ~~Lorsque toutes les Transactions reprises dans les Annexes A sont terminées, et que toutes incomplètes ou inexactes de manière répétée, elle peut résilier le Contrat ou une ou plusieurs Transaction(s) spécifique(s) concernée(s) reprise(s) dans l'(les facturations et notes de crédit finales ont été émises, et) Annexe(s) A.1 .~~



~~13.4. ELIA peut résilier le Contrat unilatéralement sans préjudice du paragraphe 7, le intervention judiciaire préalable, dans le cas d'une procédure d'insolvabilité ou d'une faillite du FOURNISSEUR DE CAPACITE peut demander,~~

~~13.5. La suspension ou la résiliation anticipée du Contrat. Dans ce cas, toute ou d'une ou plusieurs Transaction future fera l'objet(s) spécifique(s) concernée(s) reprise(s) dans l'(les) Annexe(s) A.1ne porte pas préjudice à l'application de la signature d'un nouveau Contrat de Capacité l'article 7.~~

~~13.6. Les litiges relatifs à la conformité du Facteur de Réduction ou à l'application de la Pénalité d'Indisponibilité à l'incomplétude ou à l'inexactitude des informations et, le cas échéant, à la suspension ou à la résiliation du Contrat ou d'une ou plusieurs Transaction(s) spécifique(s) concernée(s) reprise(s) dans l'(les) Annexe(s) A.1, seront traités selon les modalités de l'article 16.~~

Article 14. CESSIION DE CONTRAT

~~14.1. A toute fin utile, il est précisé que la cession du Contrat selon les modalités du présent article doit être distinguée du transfert des obligations entre Fournisseurs de Capacité, qui peut être opéré par ELIA, selon les modalités prévues au Chapitre 10 des Règles de Fonctionnement, au Contrat en raison de l'acceptation par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire entre ces Fournisseurs de Capacité en leur qualité de Vendeur ou d'Acheteur d'une Obligation.~~

~~14.2. Le Contrat ne peut pas être cédé par le FOURNISSEUR DE CAPACITE, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable d'ELIA. Cette autorisation ne peut être refusée ou retardée de façon déraisonnable. Cette autorisation est cependant conditionnée par les éléments suivants à la réunion des conditions suivantes :~~

- ~~-o~~ Par la production de la preuve que le cessionnaire est un Candidat CRM ;
- ~~-o~~ La cession porte sur la totalité des Transactions associées à une CMU ou à des CMU liées ;
- ~~-o~~ La preuve de l'accomplissement de toutes les obligations échues ;
- ~~-o~~ La(les) CMU(s) transférée(s) est(sont) couverte(s) par une Garantie Financière chez le cessionnaire (garantie bancaire, une garantie de la maison-mère ou un paiement en espèces) selon les modalités décrites dans les Règles de Fonctionnement ;
- ~~-o~~ En raison de l'absence de Garantie Financière dans la Période de Fourniture et lorsque la(les) CMU est(sont) avec le statut existant, ladite autorisation est également conditionnée



par la responsabilité solidaire dans le chef du FOURNISSEUR DE CAPACITE cédant pour les obligations et dettes non encore échues qui trouvent leur origine avant la cession.

~~406. En cas de dossier d'investissement introduit auprès de la CREG, la production de la preuve de l'acceptation du transfert de ce dossier d'investissement par la CREG envers le cessionnaire est un prérequis à la cession des droits et obligations conformément au présent article.~~

~~407.14.3.~~ Le Contrat ne peut être cédé par ELIA sans accord du FOURNISSEUR DE CAPACITE qu'à une société considérée comme une entreprise liée au sens de l'Article 1er:20 du Code belge des sociétés et associations, ou à un tiers qui a, à condition que cette société ou ce tiers ait été nommé désigné ou sera nommé désigné par l'autorité compétente ou le régulateur en tant que gestionnaire d'un réseau. Toutefois, dans ces deux cas, ELIA fait tous les efforts nécessaires pour informer le FOURNISSEUR DE CAPACITE, dans la mesure du possible, et en tenant compte des restrictions légales à l'information privilégiée, d'une telle cession planifiée à la société liée ou au nouvel opérateur de réseau dès que possible.

Article 15. DISPOSITIONS DIVERSES

~~408.15.1.~~ Le FOURNISSEUR DE CAPACITE reste lié et tenu par les informations et données qu'il a communiquées dans le cadre du processus CRM.

~~409.15.2. Le fait que~~ Si, à tout moment ou au cours d'une période, l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit manque de façon permanente faire exécuter les dispositions de la Convention ou temporaire, d'exercer tout droit résultant de la présente Convention, ce manquement ne pourra en aucune circonstance être considéré interprété comme une renonciation aux de la Partie à ces dispositions ou à ces droits et n'influence en rien le droit de cette Partie découlant de ladite ou des dites clauses de faire exécuter ces dispositions ultérieurement ou d'exercer ses droits.

~~410.15.3.~~ Sans préjudice de l'application des lois et règlements s'y rapportant, ainsi que du Dossier de Préqualification et des résultats de la Mise aux Enchères, le Contrat, en ce- compris ses Annexes, contient l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

~~411.15.4.~~ Toute notification requise par le Contrat sera adressée aux personnes de contact repris à l'Annexe B et réalisée conformément aux dispositions prévues à l'Annexe B. Toute modification de l'information relative à cette Annexe doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard dans les sept (7) Jours Ouvrables avant la date à laquelle la modification sortira ses effets.



~~442.15.5.~~ L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions de ce Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même de ce Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

~~443.15.6.~~ Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, les Parties se concerteront, à la demande de la Partie la plus diligente, afin de procéder aux modifications requises. Une telle mesure sera exécutée conformément à la procédure de révision.

Article 16. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

~~444.16.1.~~ Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

~~445.16.2.~~ Sous réserve des dispositions dans les Règles de Fonctionnement relatives au règlement de litiges, tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ~~ou à l'exécution des Règles de Fonctionnement dans la phase succédant la signature du Contrat~~, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera soumis au ~~tribunal compétent~~ Tribunal d'Entreprise de l'arrondissement de Bruxelles ou au Comité des litiges visé aux Règles de Fonctionnement, selon les modalités prévues aux Règles de Fonctionnement.

~~446.16.3.~~ Sous réserve des dispositions dans les Règles de Fonctionnement relatives au règlement de litiges, les Parties essaieront de régler le litige ou le conflit d'interprétation à l'amiable avant d'engager une action judiciaire, sous réserve de tous moyens légaux requis en raison de l'urgence, y compris dans ce cas une procédure en référé devant le ~~tribunal compétent~~ Président du Tribunal d'entreprise de l'arrondissement de Bruxelles ou la procédure de mesures provisoires devant le Comité des litiges visé aux Règles de Fonctionnement. Sauf si le litige a déjà fait l'objet d'une concertation prévue ~~à d'autres endroits~~ dans le Contrat, ~~mais qui est restée sans solution amiable~~, les Parties ~~organiseront une réunion de concertation dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'une lettre recommandée ou un mail avec accusé de réception dans laquelle l'une des Parties soulève~~ peuvent suivre la contestation ~~procédure de consultation prévue à la Section 14.2 des Règles de Fonctionnement.~~ Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans ~~les trente (30) jours qui suivent le délai prévue dans cette première réunion~~ procédure de concertation ou de consultation,, la Partie la plus diligente ~~pourra~~ aura le choix de porter l'affaire devant le ~~tribunal compétent~~ Tribunal d'Entreprise ou devant le Comité de litiges visé aux Règles de Fonctionnement.

ELIA

FOURNISSEUR DE CAPACITE

Date :



ANNEXE A.1 – PARAMETRES CONTRACTUELS A DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT RELATIFS A LA CMU

ID FOURNISSEUR DE CAPACITE
ID CMU
ID Transaction
Type de Marché (Primaire / Secondaire)
Capacité Contractée (MW)
Période de Transaction
Période de Pré-fourniture
Date de la Transaction
Date de Validation de la Transaction
Prix d'Exercice Calibré
Type de Mise aux Enchères (Y-4; Y-1)
Année de la Mise aux Enchères (2021)
Facteur de Réduction <u>avec Points de livraison Associés</u>
<u>Facteur de Réduction sans points de Livraisons Associés</u>
Rémunération de la Capacité



ANNEXE A.2 – PARAMETRES CONTRACTUELS A DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT RELATIFS AUX POINTS DE LIVRAISON ASSOCIES

<u>ID FOURNISSEUR DE CAPACITE</u>
<u>ID Point de Livraison Associé</u>
<u>ID FOURNISSEUR DE CAPACITE</u>
<u>ID CMU relative au Point de Livraison Associé</u>
<u>ID Transaction</u>
<u>Période d'application du Point de Livraison associé sur la CMU</u>

ANNEXE B – COMMUNICATION ET PERSONNES DE CONTACT

FOURNISSEUR DE CAPACITE

Les Personnes du Contact du FOURNISSEUR DE CAPACITE sont ceux spécifiés dans le Dossier de Préqualification

ELIA :

Relation Contractuelles



Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

Comptage et mesurage

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

Facturation

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

Paiement

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

